

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CATCHLOVE

Jugement No 699

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Peter Ernest Catchlove le 11 février 1985, la réponse de l'OEB en date du 29 avril, la réplique du requérant du 4 juin et la duplique de l'OEB datée du 23 août 1985;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

M. J. Ainscow

Mme A. Alders-Meewis

M. P. Alting von Geusau

Mlle R. Assogna

M. H. Aumer

Mlle A. Bergentall

M. C. Biggio

M. A. Bittner

M. C. Black

M. C. Bonvin

M. D. Butler

M. B. Cannici

M. G. Carruthers

M. B. Cinquantini

M. R. Cecchini

M. A. Clelland

M. M. Ferranti

Mlle S. Flintoff

Mlle J. Fonck

M. G. Fornfischer

M. G. Friedenberger

M. M. Gagliardi

Mlle S. Gees

M. C. Gerardin

M. A. Goggins

M. J. Grötzinger

M. V. Habernickel

M. J. Heberger

M. U. Hild

M. C. Hjelm

M. G. Kellner

M. K. Klingen

M. C. Knesch

M. R. Knöpfe

M. S. Knowles

M. G. Krail

Mlle I. Latke

M. P. Lesniak

M. M. Loades

M. L. Li voti

M. A. Lovrecich

M. P. Lockett

M. C. Lutz

M. N. Maslin

M. J. Mellado y Mellado

M. M. Mercier

M. P. Mieszkowski

M. T. Mosedale

M. D. Mueller

M. H. Nentwich

M. H. Payer

M. D. Philippon

M. C. Philpott

Mme C. Pilsl

M. C. Pischtiak

Mlle J. Pixius

M. G. Raths

M. A. Rauter

M. N. Reeves

M. H. Rudolph

M. H. Ruth

M. A. Samtmann

Mlle A. Schulz

Mme W. Schuster-Kächele

M. P. Smith

M. E. Stern

M. J. Straker

M. W. Strassen

M. E. Turrini

M. H. van der Peet

M. W. van Laarhoven

M. R. van Voorst tot voorst

M. C. Vullo

M. P. Watz

M. A. Wenzel

M. C. Williams

M. E. Winzinger

M. W. Woods

M. R. Zottmann;

Vu les observations de l'OEB, en date du 26 mars 1985, relatives à la demande d'intervention de M. van der Peet et, en date du 23 août, relatives aux autres demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 10(2) de la Convention sur le brevet européen et les articles 55, 57, 59 à 62, 108 et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ainsi que les circulaires de l'OEB Nos 22, relative au congé annuel, et 121, relative aux jours fériés officiels

en 1984;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'article 59(2) du Statut des fonctionnaires a la teneur suivante : "Le Président de l'Office détermine après avis de la commission paritaire compétente ... b) la liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation dans la limite de dix jours." Le 8 novembre 1983, l'Office a publié la circulaire No 121 au sujet des jours fériés à l'OEB à Munich en 1984. Le Président, déclarait-il, a décidé que quatorze jours fériés seraient observés mais que, comme il y en avait quatre de plus que le maximum autorisé par l'article 59(2) b), les fonctionnaires devraient rattraper au total trente et une heures et demie par la prolongation d'une demi-heure de l'horaire quotidien pendant soixante et un jours. Alternativement, le fonctionnaire pourrait imputer les quatre jours sur son congé annuel. Le 7 février 1984, le requérant introduisit un recours interne contre la circulaire, en application de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le 30 mai, le Président rejeta le recours et transmit le dossier à la Commission de recours. Dans un rapport daté du 15 octobre, la majorité de ses membres recommanda le rejet de l'appel et le Président informa le requérant par une lettre du 22 novembre 1984, qui constitue la décision entreprise, qu'il faisait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que le Président a mal interprété l'article 55 du Statut des fonctionnaires, qui ne l'habilite pas à fixer pour de longues périodes l'horaire hebdomadaire du travail à plus de quarante heures. L'article 55(3) concerne l'horaire quotidien du travail et non pas l'horaire hebdomadaire. La durée hebdomadaire normale du travail ne peut dépasser quarante heures que si des heures supplémentaires sont faites du plein gré des fonctionnaires ou si une urgence requiert un travail extraordinaire. Si le Président décide de déterminer plus de jours fériés que l'article 59(2) ne le permet, le personnel ne doit pas en souffrir. Le nombre des jours fériés ne doit pas exercer d'influence sur la durée hebdomadaire normale du travail. La possibilité d'imputer ces heures sur le congé annuel ne repose sur aucune base solide. L'article 2 de la circulaire No 22, relative au congé annuel, dit que celui-ci "peut être pris ... à la convenance du fonctionnaire intéressé et compte dûment tenu des exigences du service" (Traduction du greffe). Cela signifie que l'on peut refuser un congé à un membre du personnel dont la présence est requise, mais non pas que le Président puisse l'obliger à prendre un congé lorsque cela convient à l'Office. Aucun pays d'Europe occidentale ne connaît pareille pratique. En outre, les 24 et 31 décembre, dont le Président a fait des jours fériés, ne le sont pas officiellement en Bavière. Ainsi donc, le Président ne saurait en tout état de cause obliger les fonctionnaires à compenser les heures non faites ces jours-là. Enfin, le Président impose aux fonctionnaires l'obligation de compenser lesdites heures par avance du moment que la compensation des heures perdues commence tôt, alors que la limite des dix jours fériés n'est dépassée que tard dans l'année. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision ou, subsidiairement, d'enjoindre à l'OEB de lui accorder une réparation appropriée pour les heures supplémentaires qu'il a fournies, par exemple en lui accordant un congé ou un paiement en tenant lieu. Il demande le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que l'article 59(2) b) interdit au Président de fermer le bureau à Munich pendant plus de dix jours fériés par année. Il a fondé sa décision sur l'article 10(2) a) de la Convention sur le brevet européen, qui l'invite à prendre "toutes les mesures nécessaires ... pour assurer le fonctionnement de l'Office" (Traduction du greffe) et l'habilite à déterminer les intérêts de l'OEB. Maintenir le bureau ouvert certains jours fériés ou certains jours proches d'un jour férié, par exemple les 24 et 31 décembre, serait contraire à une saine économie : il conviendrait d'assurer le chauffage et d'autres services quand bien même la majeure partie du personnel serait absente de toute façon et que le rendement serait bas. Le Président a donc exercé correctement son pouvoir d'appréciation en appelant le personnel à compenser les heures de travail perdues.

Les méthodes utilisées à cette fin sont également licites. Aux termes de l'article 55(3) du Statut des fonctionnaires, le Président détermine l'horaire quotidien et, pour des périodes limitées, peut fixer une durée hebdomadaire du travail supérieure à quarante heures sans toucher à la semaine "normale" de quarante heures prescrite à l'article 55(2). La possibilité offerte d'imputer ces heures sur le congé annuel n'est pas contraire à l'article 2(a) i) de la circulaire No 22, le fonctionnaire conservant sa liberté de choix. L'OEB invite le personnel de Munich à faire des heures supplémentaires non pas pour compenser des jours fériés reconnus, mais bien pour rattraper le temps perdu certains jours, en sus des dix jours fériés autorisés, pendant lesquels le bureau est fermé alors que, d'ordinaire, il aurait dû être ouvert. Le Président ne peut pas accorder plus de dix jours fériés sans exiger un travail compensatoire.

D. Dans sa réplique, le requérant développe les arguments avancés dans ses premières écritures sur plusieurs questions de fond soulevées dans les réponses.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe la thèse selon laquelle la requête est mal fondée. Elle estime mal conçus les arguments avancés dans la réplique et prie à nouveau le Tribunal de rejeter les requêtes.

CONSIDERE :

1. Selon l'article 59(2) du Statut des fonctionnaires, le Président de l'Office détermine la liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation dans la limite de dix jours. Aux termes de cette disposition, le Président est donc tenu de déterminer pour chaque lieu d'affectation les jours qui seront observés en tant que jours fériés et, s'ils sont au nombre de plus de dix, à en choisir dix pour établir sa liste. En juin 1980, le Président a proposé au Conseil d'administration, ainsi que l'article 10(2) c) de la Convention sur le brevet européen l'y autorisait, de modifier l'article 59(2) en éliminant la limite de dix jours. Cette proposition n'a pas été acceptée.

2. Le 8 novembre 1983, le Président a publié, dans la circulaire No 121, une liste de quatorze jours fériés à observer à Munich en 1984. Il y annonçait également sa décision de prolonger d'une demi-heure la durée quotidienne de travail durant un nombre de jours suffisant à compenser la perte de quatre jours ouvrables. Les membres du personnel se voyaient offrir la possibilité d'imputer ces jours sur leur congé annuel. L'Organisation ne soutient pas que l'article 59(2) l'autorisait à agir de la sorte. Elle invoque à ce propos d'autres sources, ainsi qu'il est dit plus loin.

3. L'Office se fonde, premièrement, sur l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, lequel dispose qu'il sera dirigé par le Président, responsable devant le Conseil d'administration, et en particulier sur le paragraphe 2 a) de cet article, aux termes duquel le Président doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Office. L'Office invoque, deuxièmement, l'article 55 du Statut des fonctionnaires. Celui-ci dispose que les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de l'Office, mais que la durée normale du travail ne peut excéder 40 heures par semaine et que, dans cette limite, le Président détermine l'horaire général. La décision du Président a pour effet d'appeler les membres du personnel à faire quarante-deux heures par semaine durant trois mois et demi de l'année.

4. Le Tribunal aboutit à la conclusion suivante : le Statut des fonctionnaires énonce les obligations que l'Office s'engage à respecter envers son personnel. Le pouvoir général accordé au Président par l'article 10 de la Convention ne saurait être conçu comme l'autorisant à manquer à l'une quelconque des obligations incombant à l'Office envers le personnel. Dans la mesure où la décision du 8 novembre 1983 ne tient pas compte de la limite de dix jours fixée à l'article 59(2) du Statut des fonctionnaires, elle ne viole aucune de ces obligations. Il s'agit de savoir si la seconde partie de la décision, c'est-à-dire l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail, enfreint les dispositions de l'article 55.

Qu'entend-on par l'expression "durée normale du travail" ? Il convient de rapprocher l'article 55 de l'article 57, relatif aux heures supplémentaires faites dans certains cas. La signification première qu'il convient d'attacher au terme "normal", c'est qu'il a pour objet d'établir une distinction entre la partie de la semaine qui est rémunérée par le salaire hebdomadaire et, dans certains cas prévus par l'article 57, celle qui est rémunérée d'une manière particulière. Si telle est la signification de la disposition, le Président est certes habilité à déterminer l'horaire général, mais sous réserve que le total hebdomadaire ne dépasse pas quarante heures, à moins qu'il ne soit disposé à payer des heures supplémentaires. Selon une autre interprétation - que le Président a évidemment fait sienne en l'occurrence -, il peut aller au-delà de quarante heures hebdomadaires dans des circonstances qu'il estime anormales. Toutefois, même si cette interprétation est admise, le Tribunal conclut qu'une situation qui dure pendant plus du quart de l'année ne saurait être considérée comme anormale.

Aussi la requête doit-elle être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La décision du Président en date du 22 novembre 1984 est annulée et le requérant recevra une compensation, soit par l'octroi d'un congé supplémentaire, soit par le paiement d'une somme appropriée. Il recevra en outre 1.000

marks allemands à titre de dépens.

En ce qui concerne les demandes d'intervention, il est ordonné, comme aucune objection n'a été soulevée à leur propos, que chaque intervenant reçoive une compensation ainsi qu'il est dit plus haut, toutes les autres conclusions étant écartées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner